

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERRUPTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION TIR D'UN FEU D'ARTIFICE

AVENUE DES DROITS DE L'HOMME
RUE JULES CATOIRE
CHEMIN DE HALAGE

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU la demande présentée par M. le Président de la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS (146 allée du Bastion de la Reine CS 10345 - 62026 Arras Cedex)
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement du tir du feu d'artifice dans le Parc de la Scarpe,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation, prévenir les accidents et assurer la sécurité du public et des usagers automobilistes et piétons des voiries,
VU l'avis de M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
VU l'avis de M. le Directeur de Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : a) La circulation piétonne et cycliste sera interdite le 14 Juillet 2024 de 20h à minuit sur les axes suivants pour leurs tronçons situés sur la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY :
- Accès au chemin du halage et aux jardins familiaux, aux piétons et cyclistes, de la passerelle située sur la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras à hauteur de la Rue du stade de la Scarpe jusqu'au stade synthétique de Saint Laurent Blangy dans le prolongement de la rue de la Forge au fer.
b) La circulation automobile sera interdite de 21h le 14 Juillet 2024 à 1h le 15 Juillet 2024 sur les axes suivants pour leurs tronçons situés sur la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY :
- RD260 « Avenue des Droits de l'Homme »
- Avenue Jules-Catoire

Dans ce cadre, une déviation par la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras sera mise en place.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation susmentionnées seront précisées selon une signalétique réglementaire posée par les soins et aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
Les responsables des prestataires intervenants,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 18 Mars 2024

L'Adjoint délégué,

certifié exécutoire compte tenu de la
publication et de l'affichage du présent arrêté
en date du 18.03.2024.

L'Adjoint délégué,



Philippe MERCIER